



CONSEIL D'ÉTAT



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

Visite de Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État, à la cour administrative d'appel de Versailles et au tribunal administratif de Versailles

Dossier de presse

Lundi 20 et mardi 21 septembre 2021

Sommaire

La cour administrative d'appel de Versailles	2
Présentation	2
Chiffres clés	3
L'année contentieuse de la Cour.....	4
Le tribunal administratif de Versailles	5
Présentation	5
Chiffres clés	6
Les contentieux de l'année	7
Très forte augmentation de l'activité du tribunal administratif	8
Les chantiers des juridictions	9
La transition numérique.....	9
Le développement des alternatives au juge	9
Qu'est-ce que la justice administrative ?	11
Qu'est-ce que le Conseil d'État ?	13

La cour administrative d'appel de Versailles

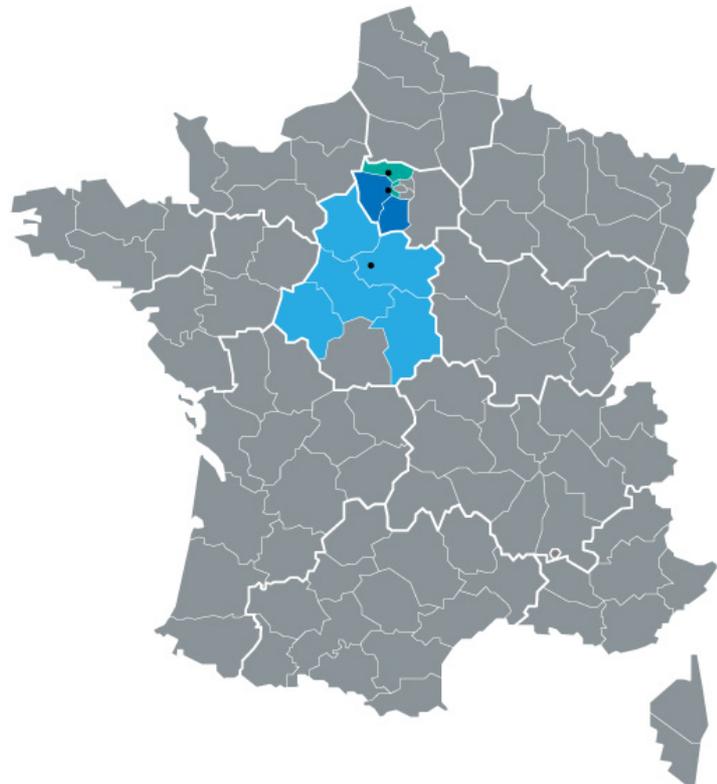
Présentation



La **cour administrative d'appel de Versailles** est l'une des 8 cours chargées de juger en appel les litiges entre citoyens et administrations. Présidée par M. **Terry OLSON** depuis le 19 avril 2017, la cour administrative d'appel de Versailles est composée de **30 magistrats, 39 agents de greffe, 1 juriste assistante et 3 assistants de justice**, répartis dans **six chambres**.

Le ressort de la cour administrative d'appel de Versailles couvre **les tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise, d'Orléans et de Versailles**.

Le Conseil d'État gère les 42 tribunaux administratifs et 8 cours administratives d'appel répartis sur l'ensemble du territoire national ainsi que la Cour nationale du droit d'asile.



En cas d'un pourvoi en cassation, les justiciables saisissent le **Conseil d'État**.

Chiffres clés

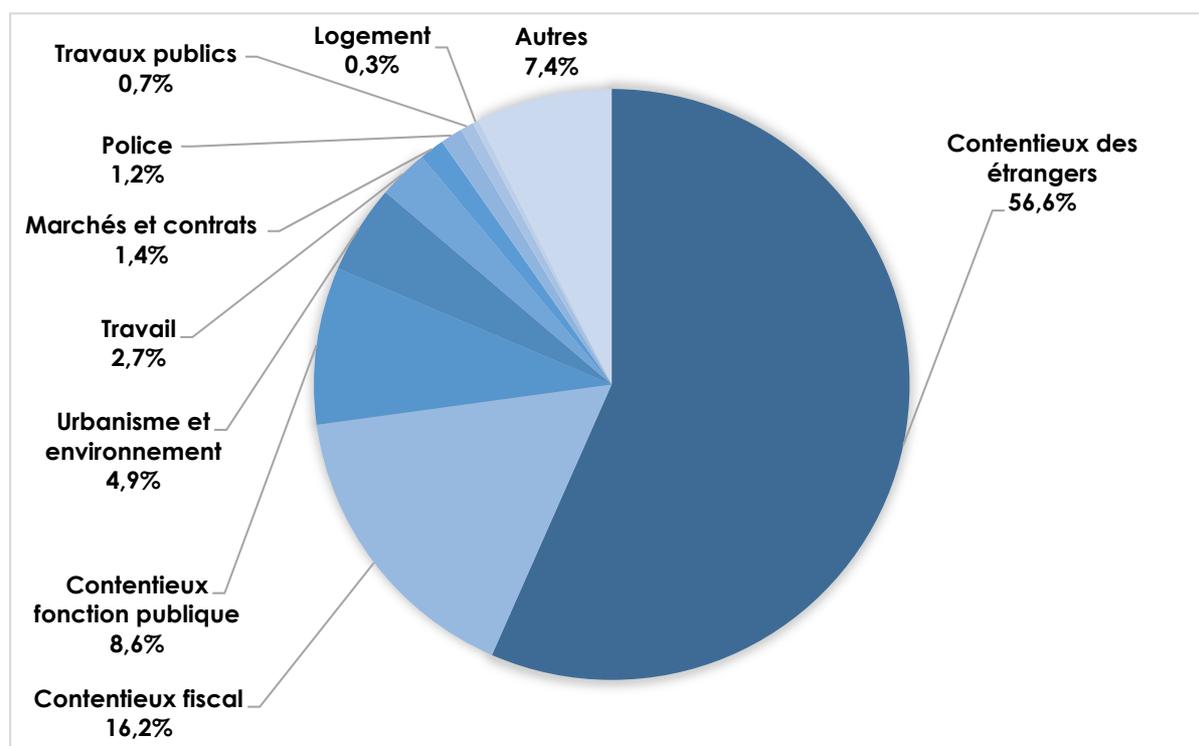
Au cours du premier semestre de l'année 2021, la cour administrative d'appel a enregistré **1 916 affaires et en a jugé 2 081**, soit des **hausse de 28,3 % et 14,1 %** par rapport au premier semestre 2020.

Malgré la crise sanitaire qui a affecté fortement l'activité au cours du premier semestre 2020, la juridiction a maintenu un excellent taux de couverture (affaires jugées sur affaires enregistrées) en 2020, ce qui lui a permis d'éviter tout retard dans le traitement des demandes.

	Affaires enregistrées	Affaires jugées	Taux de couverture
2021 (1^{er} sem.)	1 916	2 081	108,6 %
2020	3 457	3 718	107,6 %
2019	4 366	4 215	96,5 %
2018	4 364	3 630	83,2 %
2017	3 987	3 778	94,8 %

Affaires enregistrées, jugées et taux de couverture de la CAA au cours des 5 dernières années

Le contentieux des étrangers représente près de la moitié des affaires enregistrées par la cour administrative d'appel de Versailles sur le premier semestre (56,6 %). Suivent le contentieux fiscal (16,2 %), celui de la fonction publique (8,6 %) et de l'urbanisme et l'environnement (4,9 %) :



Affaires enregistrées à la CAA de Versailles par matières au premier semestre 2021

Le délai prévisible moyen de jugement toutes affaires confondues s'est établi à **1 an, 1 mois et 16 jours** en 2020. **Le délai moyen de jugement constaté pour les affaires ordinaires**

(hors procédure d'urgence et affaires enserrées dans des délais particuliers) est de **1 an, 2 mois et 27 jours** sur cette même période.

Le stock des affaires en instance s'élève à 4 189 au 31 décembre 2020, en baisse de 5,9 % par rapport à 2019. Les affaires enregistrées il y a plus de deux ans sont au nombre de 372 et représentent 8,9 % du stock global.

L'année contentieuse de la Cour

Comme l'ensemble des juridictions administratives, la cour administrative d'appel de Versailles a traversé une année 2020 très particulière. Assurer le fonctionnement de la cour et la continuité de la mission juridictionnelle n'a été possible que grâce à une forte mobilisation des équipes, qui ont dû très vite concevoir et mettre en œuvre des méthodes de travail novatrices et des circuits de traitement des dossiers tout aussi novateurs. Assimiler le télétravail a exigé de tous, et notamment des greffes et des correspondants informatiques, un investissement lourd.

La cour a par ailleurs connu une modification importante de son ressort géographique à l'été 2020, avec **le départ du tribunal administratif de Montreuil (désormais rattaché à la cour de Paris) et le rattachement de celui d'Orléans qui couvre les cinq départements du Centre-Val de Loire.**

Cette extension du ressort géographique s'est traduite par un resserrement de son format autour de six chambres, et un rééquilibrage de son contentieux en faveur du contentieux général, notamment agriculture, collectivités territoriales, droits des personnes et des libertés publiques, fonctionnaires, santé publique, travail (dont les plans de sauvegarde pour l'emploi) et urbanisme (dont l'urbanisme commercial en premier ressort).

Le tribunal administratif de Versailles

Présentation



Le **tribunal administratif de Versailles** est l'un des 42 tribunaux chargés de juger les litiges entre citoyens et administrations. Prédé par M^{me} **Jenny GRAND D'ESNON** depuis le 1^{er} mars 2021, le tribunal administratif de Versailles est composé de **39 magistrats, 55 agents de greffe et 8 assistants de justice**, répartis dans **neuf chambres**.

Le ressort du tribunal administratif de Versailles couvre **les départements de l'Essonne et des Yvelines**.



En cas d'appel, les justiciables saisissent la **cour administrative d'appel de Versailles**.

Chiffres clés

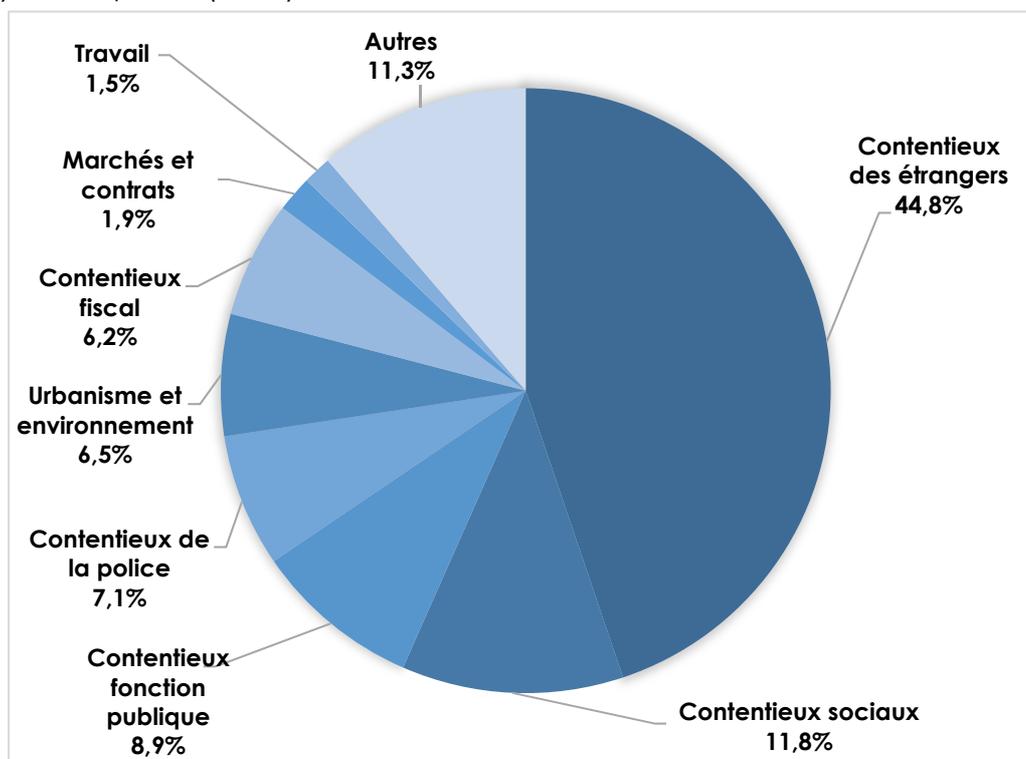
Au cours du premier semestre de l'année 2021, le tribunal administratif de Versailles a enregistré **5 450 affaires, et en a jugé 5 700**, soit des hausses respectives de 38 % et 42 % en comparaison avec le premier semestre 2020 (contre seulement + 28% et + 36% au niveau de l'ensemble des tribunaux administratifs).

Au niveau des affaires jugées, le tribunal a pu, grâce à l'engagement de l'ensemble de son personnel, non seulement rattraper le retard pris du fait de la suspension des audiences au printemps 2020 (diminution des sorties de -23,2 % au 1^{er} semestre 2020) mais également faire face à un afflux exceptionnel de nouvelles requêtes. **Le tribunal a ainsi jugé plus d'affaires qu'il n'en a enregistré aussi bien en 2020 qu'au 1^{er} semestre 2021.**

	Affaires enregistrées	Affaires jugées	Taux de couverture
2021 (1^{er} sem.)	5 450	5 700	104,6 %
2020	8 821	8 899	100,9 %
2019	9 826	9 812	99,9 %
2018	9 016	9 600	106,5 %
2017	9 017	9 441	104,7 %

Affaires enregistrées, jugées et taux de couverture du TA au cours des 5 dernières années

Le contentieux des étrangers représente 44,8 % des affaires enregistrées au premier semestre 2021, devant les contentieux sociaux (11,8 %), ceux liés à la fonction publique (8,9 %) et à la police (7,1 %) :



Affaires enregistrées au TA de Versailles par matières au premier semestre 2021

Le délai prévisible moyen de jugement toutes affaires confondues s'est établi au terme de l'année 2020 à **9 mois et 18 jours**. **Le délai moyen de jugement constaté pour les affaires ordinaires** (hors procédure d'urgence et affaires enserrées dans des délais particuliers) est de **1 an, 5 mois et 16 jours** sur cette même période.

Le stock des affaires en instance s'élevait à 7 116 au 31 décembre 2020. Ce chiffre, qui est en baisse constante depuis 2013, a diminué encore au 1^{er} semestre 2021 pour s'établir à **6 866 dossiers au 30 juin 2021**. Ce stock est particulièrement sain puisqu'à cette date, il ne comportait que 230 dossiers de plus de deux ans, soit 3,35 % du total des dossiers en instance (contre 11,1% pour les tribunaux administratifs comparables). Cette proportion d'affaires anciennes est en constante diminution depuis plusieurs années alors que l'ancienneté du stock avait constitué pendant longtemps l'une des principales difficultés du tribunal (28 % d'affaires de plus de deux ans en 2013).

Les contentieux de l'année

- La traduction contentieuse de la crise sanitaire

Les conséquences de la crise sanitaire se lisent à travers l'apparition de nouveaux contentieux :

- Sur le plan économique, avec 90 recours en instance déposés par des entreprises n'ayant pas obtenu l'aide du fonds de solidarité mis en place pour les entreprises affectées par la crise sanitaire ;
- Sur le plan des droits des fonctionnaires, avec une quarantaine de requêtes relatives à l'exercice du droit de retrait durant l'épidémie ;
- Sur la question des libertés, avec de nombreux recours en urgence : port du masque (octobre 2021), interdiction d'ouverture des Halles de Versailles (avril 2020), des salles de sport (octobre 2020) ou de magasins dans des centres commerciaux (mai 2020 pour Vélizy et mars 2021 pour les Ulis), liberté de culte (mai 2020) et de procession (mai 2021 pour la Fête-Dieu), passe sanitaire dans les centres commerciaux (août 2021), etc.

- Les élections politiques : municipales et départementales

En 2020, le tribunal a été saisi de 212 litiges liés aux élections municipales dont 53 déférés, soit une augmentation d'environ 80 % par rapport aux élections de 2014. Hors référé, 7 annulations ont été prononcées.

En 2021, le tribunal est saisi de 11 recours concernant les élections départementales. Les dossiers à juger en formation collégiale seront audiencés entre décembre et fin janvier 2022, après que la Commission des comptes de campagne et des financements politiques se sera prononcée.

- L'expansion et le redéploiement du contentieux des étrangers

L'expansion de ce contentieux constitue une évolution marquante : sur le premier semestre 2021 ce contentieux représente presque 45 % des nouvelles requêtes enregistrées : le caractère atypique de la baisse de 2020 liée au confinement se confirme

donc dans une courbe continument ascendante, la barre des 40 % ayant été dépassée pour la première fois en 2019.

Cette hausse ne doit pas masquer la nette baisse des mesures de rétention (- 27 % par rapport à 2019), imputable notamment à la fermeture d'un des deux centres de rétention du ressort, celui de Plaisir, réservé aux étrangers atteints de la Covid et donc non susceptibles d'éloignement immédiat.

A l'inverse, le tribunal est extrêmement mobilisé par l'explosion des référés « mesures utiles » introduits par les étrangers qui ne parviennent pas à obtenir un rendez-vous en préfecture pour déposer leur demande de titre de séjour : 11 en 2019, 118 en 2020 et déjà 610 sur 8 mois en 2021. Globalement les référés étrangers augmentent de 216 % par rapport au premier semestre 2020, contre 116 % pour l'ensemble des tribunaux administratifs.

Très forte augmentation de l'activité du tribunal administratif

Le cap des 10 000 nouvelles requêtes devrait être dépassé en 2021 pour la première fois alors que celui des 9 000 requêtes n'a été franchi que très récemment, en 2017.

Cette augmentation de l'activité du tribunal concerne principalement **les référés d'urgence qui ont représenté 872 requêtes au 1^{er} semestre 2021, soit une hausse de 130 % par rapport au 1^{er} semestre 2020** alors que les autres tribunaux de taille comparable n'enregistrent qu'une hausse de 70%. Parmi ces référés, on dénombre notamment **500 référés mesures utiles, soit une augmentation de 426 % par rapport au 1^{er} semestre 2020**, essentiellement imputable au contentieux des étrangers,

Dans ce contexte, alors que le tribunal vient d'assainir son stock de dossiers anciens, son défi principal est de concilier le traitement de ces très nombreux dossiers urgents avec celui des autres dossiers qu'il importe de ne pas laisser vieillir. Cet objectif a conduit à réorganiser les chambres depuis le 1^{er} septembre 2021, afin d'en spécialiser une sur des contentieux urgents.

Les chantiers des juridictions

La transition numérique

Mise en place en mai 2018 dans trois juridictions pilotes (tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise et de Melun et au Conseil d'État) et **déployée depuis novembre 2018 dans l'ensemble des juridictions**, l'application **Télérecours citoyens** permet à **tout justiciable non représenté par un avocat de saisir la justice administrative**. En un clic, il est possible de **déposer une requête et d'échanger des mémoires et courriers de façon dématérialisée**. Accessible 7j/7, 24h/24, l'application garantit la sécurité des échanges entre la juridiction et les parties. Elle offre ainsi un nouveau moyen de saisir le juge, en plus du dépôt au bureau du greffe ou de la voie postale.

- Au niveau national

Du 1^{er} décembre 2018 au 8 juin 2021, **48 399 dossiers ont été déposés** par le biais de Télérecours citoyens. **64 981 dossiers ont été rattachés à un compte**, ce qui fait un total de **113 380 dossiers sur l'application**. 91 % des dépôts proviennent de particuliers et 9 % de personnes morales (entreprises, associations, syndicats, etc.).

Le taux de recours volontaire à l'application était de 13 % en 2019, avec une augmentation constante au cours de cette même année. **Sur l'année 2020, ce taux s'approche des 25 % pour l'ensemble de la juridiction administrative et s'y maintient au cours du premier trimestre 2021.**

- A la cour administrative d'appel de Versailles

Au premier semestre 2021, 80,1 % des requêtes déposées devant la cour administrative d'appel se font en ligne via les applications Télérecours et Télérecours citoyens. Sur l'année glissante (1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021), ce taux est de 82,1 %.

- Au tribunal administratif de Versailles

68 % des requêtes déposées au tribunal administratif de Versailles l'ont été de manière dématérialisée au cours du 1^{er} semestre 2021.

De son côté, Télérecours citoyen a continué de séduire de nouveaux utilisateurs au premier semestre 2021, puisque désormais, **22,7 % des recours éligibles à ce mode de saisine** ont été déposés selon ce mode moderne, efficace et gratuit de saisine de la juridiction. Cette évolution positive et encourageante reste toutefois légèrement inférieure à la moyenne de l'ensemble des tribunaux à l'échelon national (76,1 % de requêtes par Télérecours et 26,3 % des requêtes éligibles enregistrées par Télérecours citoyen).

Le développement des alternatives au juge

Afin de faire face à une demande de justice en constante augmentation, la juridiction administrative a développé la médiation comme mode alternatif de règlement des litiges.

La médiation permet aux parties de tenter, avant la saisine du juge, de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leur litige avec l'aide d'un tiers, désigné comme médiateur. La procédure est encadrée par la loi du 18 novembre 2016, qui apporte plusieurs innovations :

- le recours à la médiation est, désormais, un mode de « droit commun » de résolution des différends. Il peut être à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge dans tout domaine de l'action publique ;
- le recours à un processus de médiation préalablement à la saisine du juge est favorisé par l'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions ;
- la procédure de mise en œuvre d'une médiation est précisée : modalités de désignation du médiateur, rémunération, éligibilité à l'aide juridictionnelle des frais de médiation lorsque celle-ci a été ordonnée par le juge.

- [Au niveau national](#)

En 2020, **1 323 médiations** ont été engagées à l'initiative des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et parmi celles qui sont terminées, **environ 50 % ont abouti à un accord entre les parties**.

- [A la cour administrative d'appel de Versailles](#)

2 médiations ont été engagées en 2020 en contentieux de la fonction publique, sans pour autant aboutir à un accord.

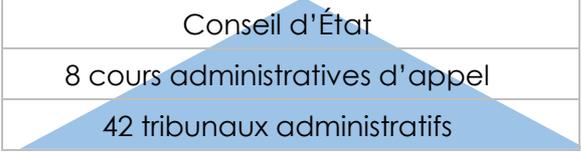
- [Au tribunal administratif de Versailles](#)

Sur le premier semestre 2021, 42 médiations ont été engagées à l'initiative du juge. Parmi celles qui se sont terminées, **80 % ont abouti à un accord entre les parties**, ce qui est un taux de réussite très élevé en nette hausse par rapport au taux de 28,6 % enregistré en 2020.

Qu'est-ce que la justice administrative ?

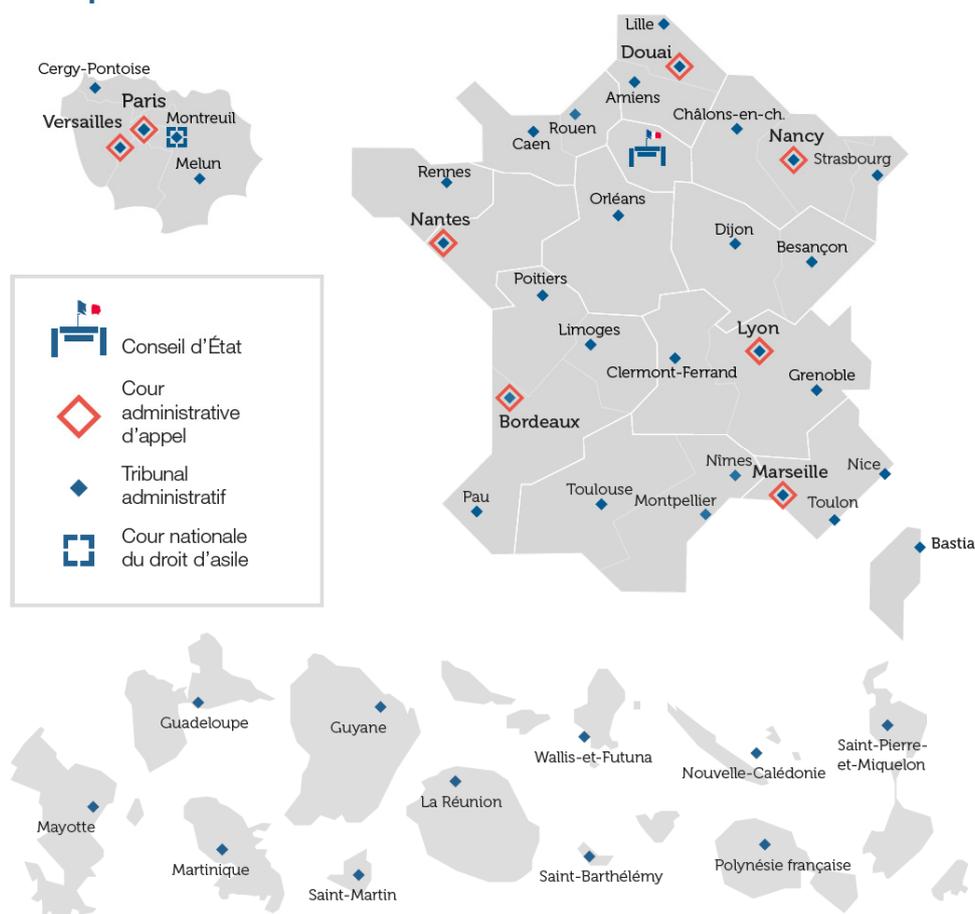
La **justice administrative** juge les conflits opposant des citoyens, des associations ou des entreprises avec l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Toute décision de l'administration peut être contestée auprès de la justice administrative. Par exemple : un refus d'aide sociale, un permis de construire ou un projet urbain, une interdiction de manifester ou d'organiser un événement, une interdiction de séjour, un prélèvement d'impôts...

<p>La justice administrative se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">- des tribunaux administratifs, juridictions de premier ressort- des cours administratives d'appel, juridictions d'appel- du Conseil d'État, juridiction suprême  <p>Le diagramme est une pyramide à trois niveaux. Le sommet est une petite rectangle blanche contenant 'Conseil d'État'. Le milieu est une rectangle blanche contenant '8 cours administratives d'appel'. La base est une large triangle bleue contenant '42 tribunaux administratifs'.</p>	<p>➔ Pour contester une décision prise par une administration locale (collectivités territoriales, préfetures, services déconcentrés de l'État, hôpitaux...), c'est le tribunal administratif qui devra être saisi. En cas de jugement insatisfaisant, le requérant peut saisir la cour administrative d'appel puis le Conseil d'État.</p> <p>➔ Pour contester une décision du Gouvernement (décret, arrêté, circulaire, instruction) ou d'une autorité publique indépendante, comme le CSA ou la CNIL, le requérant saisira directement le Conseil d'État.</p>
--	---

Les décisions des juridictions administratives sont contraignantes : elles peuvent suspendre les décisions de l'administration, lui ordonner de prendre des mesures ou la condamner à réparer les dommages qu'elle aurait causés.

Une présence sur tout le territoire



La justice administrative est le pendant de la **justice judiciaire**, qui juge de son côté les conflits entre personnes privées (civil) ou les crimes et délits (pénal) et qui se compose de tribunaux de première instance, de cours d'appel et de la Cour de cassation, juge suprême.

Qu'est-ce que le Conseil d'État ?

Le Conseil d'État remplit deux missions essentielles :

- Par ses décisions de justice, le Conseil d'État s'assure que l'administration respecte la loi

En tant que juge suprême de la justice administrative, le Conseil d'État tranche les litiges entre l'administration et les citoyens, les associations, les entreprises.

- Par ses avis, le Conseil d'État vérifie la qualité de la loi

Avant qu'une loi soit débattue et votée par le Parlement, le Conseil d'État rend un avis sur le projet ou la proposition élaboré par le Gouvernement ou des députés ou sénateurs. Il rend également un avis sur les décrets les plus importants du Gouvernement.

Le Conseil d'État ne se prononce pas sur les choix politiques, il vérifie que les projets de textes respectent le droit national et international et sont correctement rédigés et applicables.

Si les avis du Conseil d'État ne sont pas contraignants, le Gouvernement et les parlementaires suivent ses recommandations dans la quasi-totalité des cas.